

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16-436-1933 24 février 1933

n° 16-436-1933 24

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

24 février 1933

Numéro JO

n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro

31 mars 1933

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 8 octobre 1927 réglementant la police sanitaire la police sanitaire maritime en France et en Algérie.

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat rattachés au ministère des colonies

Vu les décrets du 7 juin 1919 et du 10 juillet 1924 réglementant la nomination en France et en Algérie des directeurs de la santé, médecins de la santé, agents principaux et ordinaires de la santé: Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er –L'article 118 du décret du 27 décembre 1925 est "abrogé et remplacé par le texte ci-apres:

Art.118

Les agents principaux de la santé sont choisis parmi les médecins civils ou militaires offrant toutes les garanties désirables nommés par le gouverneur ou commissaire de la République dans les territoires à mandat spécial chargé d'apprécier les titres des candidats au double point de vue l'aptitude technique et administrative. A cet effet, les candidats produiront un exposé de leurs titres touchant à l'épidémiologie exotique, la bactériologie, la pratique des services sanitaires acquise en France, aux colonies maritimes et dans l'armée, particulièrement en ce qui concerne les désinfections, l'assainissement des règlements sanitaires et l'aptitude administrative que comporte la direction du service. La composition de ce jury sera fixée dans chaque territoire à mandat, par arrêté local. Il comprendra cinq membres, dont trois membres lesquels le directeur de la santé et le directeur du laboratoire d'hygiène et de bactériologie. Les agents principaux de la santé dont les seconds du directeur de la santé et les sept autres dans les circonscriptions sanitaires dont les limites sont fixées par décision de l'autorité locale.

Art.2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal de la République française.

ALBERT LEBRUN. Le Ministre des colonies, Albert SARRAUT.